AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 29-12-72 465303

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION RHONE-ALPES
(AIN, ARDECHE, DROME, ISERE, LOIRE, RHONE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE)

55, Rue Mazenod — 69 - LYON-3e
Tél. 60-95-87 (Postes 426 et 427)

ABONNEMENT ANNUEL : 25 F
C. C. P. LYON 9431-17
Régisseur Avances et Recettes D. D. A.
55, Rue Mazenod — 69 - LYON-3e

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région

Bulletin N° 147 du mois de décembre 1972 22 décembre 1972 page 40

ABONNEMENTS

Nous invitons instamment nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait à renouveler sans tarder leur abonnement.

A cet effet, nous rappelons les tarifs pour 1973

- Abonnement ordinaire (1 exemplaire de chaque numéro ou supplément) 30 F.
- Abonnements collectifs
  1) plusieurs exemplaires de chaque livraison à une même adresse: 30 F. + 15F. par exemplaire supplémentaire
  2) un exemplaire de chaque livraison à plusieurs adresses (collectivités agricoles principalement): 30 F. + 25 F. par adresse supplémentaire
  3) à plusieurs stations d'Avertissements: 30 F. + 25F. par station supplémentaire (abonnements simples)

D'autre part le prix d'un exemplaire du Bulletin, vendu séparément, a été fixé à 1 F. (en timbres poste de préférence)

Tous les versements devront être effectués, par virement postal de préférence, au:

C.C.P. 9431-17 LYON
Régisseur Avances et Recettes D.D.A.
55 rue Mazenod, Lyon (3ème)

en mentionnant expressément sur le volet réservé à la correspondance "Avertissements Agricoles" et de façon très lisible le nom, le prénom et l'adresse complète de la personne à laquelle l'abonnement devra être servi. Enfin, au cas où les cultures à protéger se trouveraient dans une localité différente, cette dernière devra être précisée afin que l'abonné soit informé du numéro de région correspondant à cette localité.

Le service des abonnements non renouvelés au 28 février 1973 sera suspendu au cours des semaines suivantes.

LEGISLATION

Arrêté du 2 octobre 1972 - Utilisation en Agriculture de substances vénéneuses

Le Ministre de l'Agriculture et du développement rural, Vu la loi du ....

ARRETE :

Article 1er - L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D. (dieldrine), H.H.D.N. (aldrine), heptachlore et chlordane est interdite.

Article 2 - Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er janvier 1973. TOutefois à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1973, les préparations à base de H.H.D.N. et d'heptachlore peuvent être utilisées pour le traitement des sols dans les cultures de maïs-grain et pour le traitement des cultures florales en pots dans les conditions suivantes:

1°- les préparations doivent être présentées sous forme de granulés constitués par des mélanges homogènes de l'un des insecticides précités et d'une formule d'engrais adaptée exclusivement à la culture traitée.

2°- les préparations ayant fait l'objet d'une autorisation de vente en application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 doivent être utilisées uniquement en localisation au .../

P 151

moment du semis, en ce qui concerne les cultures de maïs-grain et en épandage sur les pots en ce qui concerne les cultures florales.

3°- les emballages ou étiquettes des préparations autorisées à la vente doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 ainsi que du décret du 29 Avril 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Article 3 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1965 sont abrogées en ce qui concerne les substances H.E.O.D. et H.H.D.N.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Administration et du Financement (Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité) et le Directeur de la Production, des Marchés et des Echanges Extérieurs (Service de la Protection des Végétaux) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Arrêté du 1er juin 1971 - Application des produits phytopharmaceutiques

Le Ministre de l'Agriculture, Vu les articles ....

ARRETE:

Article 1er - Les produits phytopharmaceutiques visés par la loi du 2 novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE 1er

- Dispositions générales -

Article 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs lors des traitements phytopharmaceutiques pour éviter l'entrainement des produits vers les points énumérés ci-dessous:

a) Habitations;

b) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques;

c) Cultures qui, d'après la règlementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé;

d) Cours d'eau, canaux, étangs et bassins d'élevage piscicole;

e) Ruches et ruchers déclarés;

f) Parcs d'élevage de gibier et des réserves de chasse et parcs naturels agréés par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 3 - Lorsque des produits phytopharmaceutiques peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des points énumérés à l'article 2 ci-dessus situés au voisinage des zones traitées, des arrêtés préfectoraux pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par l'article précédent, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les points auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits phytopharmaceutiques et par celle du matériel utilisé.

Article 4 - Indépendamment de la réglementation générale prévue par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Transports pour les traitements aériens, des mesures devront être prises par les entreprises pour signaler de façon apparente les zones d'opération.

Article 5 - Les terrains d'atterrissage et les zones d'opération seront interdites aux animaux domestiques et à toute personne étrangère aux traitements.

Article 6 - Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

(à suivre)

L'Ingénieur d'Agronomie chargé
des Avertissements agricoles
P.LATARD

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription
A.PITHIOUD

Imprimerie de la Station Rhône-Alpes
Directeur-gérant: L.BOUYX